

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 15 FEVRIER 2024

**Délibération n°2024.02.14**

**Plan local d'urbanisme (PLU) de Vindelle - mise en compatibilité avec la déclaration de projet n°1 : décision de soumission à évaluation environnementale**

LE QUINZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 9 février 2024

**Secrétaire de Séance**: Sophie FORT

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **61**

Nombre de pouvoirs: 12

Nombre d'excusés: 2

**Membres présents** : Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUËT, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

**Ont donné pouvoir** : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jean-Claude COURARI à Jean REVEREAULT, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Valérie DUBOIS à Véronique ARLOT, Jean-Luc FOUCHIER à Isabelle MOUFFLET, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Sandrine JOUINEAU à Sophie FORT, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Gérard LEFEVRE, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Yannick PERONNET à Annie MARC,

**Excusé(s)**: Chantal DOYEN-MORANGE, Corinne MEYER,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240215-2024\_02\_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024

Publication : 21/02/2024

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FEVRIER 2024**

**DELIBERATION  
N°2024.02.14**

Rapporteur : Vincent YOU

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE VINDELLE - MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LA DÉCLARATION DE PROJET N°1 : DÉCISION DE SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES  
Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE  
Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILEES]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vindelle a été approuvé le 8 février 2018.

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Vindelle par la déclaration de projet n°1 a été prescrite par délibérations du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 puis du 13 décembre 2023.

Le projet consiste à reclasser en zone naturelle la zone 1AUa à l'Ouest du bourg, secteur de projet n°2 en OAP, d'une superficie de 1,8 ha, située route de la Vallée, initialement créée lors de l'élaboration du PLU pour conforter le centre-bourg de Vindelle.

Alors que des études étaient bien avancées pour la réalisation d'une opération d'aménagement, préalable à la création d'un nouveau quartier sur cet espace, il est apparu que ce terrain faisait l'objet de remontées de nappes phréatiques. Il était dès lors exclu pour les élus de Vindelle d'envisager des mesures de mise hors d'eau des constructions pour urbaniser à tout prix le secteur en question.

Mais le renforcement de la centralité reste l'objectif avec la délimitation, en compensation de la zone constructible supprimée, d'une nouvelle zone à urbaniser elle aussi dans le bourg mais au Nord, à proximité du cimetière et surtout des écoles et des équipements sportifs. Il s'agit de la parcelle ZE 115 située en zone naturelle dans le PLU en vigueur.

La nouvelle zone à urbaniser recouvre la même surface que celle supprimée soit 1,8 ha. Elle présente aujourd'hui un espace cultivé, au milieu du bourg, dont la pérennité n'était pas assurée au regard de la proximité du bâti résidentiel qui l'entoure.

### 1. L'évaluation environnementale

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 précise les cas de modification des PLU et des SCoT soumis à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. C'est l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, soit, dans ce cas précis, GrandAngoulême, conformément à l'article R. 104-36 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la personne publique responsable peut soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du code de l'urbanisme ; soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Une dérogation au cas par cas a été demandée à l'autorité environnementale en application de l'article R.104-11 II 1° du code de l'urbanisme, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'environnement.

Le 15 novembre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a ainsi été saisie dans le cadre de la procédure de cas par cas pour savoir s'il était nécessaire de réaliser une évaluation environnementale pour mener à bien cette procédure.

Le 15 janvier 2024, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a indiqué qu'il était nécessaire de soumettre la déclaration de projet à évaluation environnementale en application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'environnement, le conseil communautaire doit se prononcer en ce sens.

A la suite de cette décision, une évaluation environnementale sera conduite au printemps-été 2024.

## **2. La concertation**

En application de l'article L.103-2 c) du code de l'urbanisme, les mises en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale sont soumises à concertation obligatoire.

Les modalités de la concertation ont été définies d'un commun accord avec la commune de Vindelle comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux ;
- Cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération et sur celui de la commune ;
- Cet avis sera affiché en mairie et au service planification de GrandAngoulême ;
- L'avis sera joint au bulletin communal distribué aux habitants ;
- Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Vindelle ;
- Le dossier de la procédure sera consultable sur place au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Vindelle aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- Le public pourra demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
  - o Par mail : [planification.grandanjouleme@gmail.com](mailto:planification.grandanjouleme@gmail.com)
  - o Par courrier : communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 Boulevard Besson Bey, 16000 Angoulême

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-13 à R.153-17 relatifs aux procédures de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles R.104-11, R.104-13, R.104-19 à R.104-27, R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et son article L.103-2 1° fixant les modalités de participation du public pour les procédures d'évolution de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2023.09.164 du 28 septembre 2023 de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême prescrivant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vindelle avec la déclaration de projet n°1 ;

Vu la délibération n°2023.12.263 du 13 décembre 2023 de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême rectifiant la prescription de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vindelle avec la déclaration de projet n°1 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vindelle avec la déclaration de projet n°1 ;

### **Je vous propose :**

**DE SUIVRE** l'avis de l'autorité environnementale et de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vindelle avec la déclaration de projet n°1.

**DE RETENIR** les modalités de concertation détaillées ci-avant.

<b>Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	--